

JUSTICE DE PAIX
DU CANTON DE
FONTAINE-L'EVÊQUE

Expédition délivré à le
N° CIV.:
Coût :

Numéro de rôle : 09A182

N° de répertoire : 2626 / 3003

JUGEMENT

A l' audience publique du **jeudi quinze octobre deux mille neuf**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de FONTAINE-L'EVÊQUE, Nous, Daniel Rubens, Juge de Paix du canton précité, assisté de Fabienne Bastien, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause de

[REDACTED]
société de droit public ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, numéro d'entreprise [REDACTED], ayant son siège social à [REDACTED], représenté par l'avocat(e) Me [REDACTED]

Partie demanderesse;

contre

A [REDACTED] J [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED] secrétaire, domiciliée à [REDACTED], défailante(e)

Partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Revu la citation de l'huissier de justice suppléant Thierry DUMONT remplaçant l'Huissier de Justice Michel ANDRE à GERPINNES du 19 janvier 2009;

Revu Notre jugement du 5 mars 2009 ordonnant la réouverture des débats au 18 juin 2009.

Vu les conclusions déposées par Mtre. FADEUR Michel le 17 avril 2009

Vu le dossier de la partie demanderesse;

Entendu le conseil de la partie demanderesse à Notre audience publique du 18 juin 2009;

Attendu que la partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni personne pour elle;

Attendu que les débats ont été déclaré clos, et la cause tenue en délibéré, et qu'à l'audience de ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a statué comme suit;

La demanderesse demande à être autorisée à interrompre les fournitures d'eau au bénéfice de la partie défenderesse à l'adresse de l'immeuble raccordé, lieu des consommations litigieuses et/ou, le cas échéant, à son adresse actuelle.

Dispositions légales applicables.

Décret du 27 mai 2004. MB du 23 septembre 2004.

Art. D. 202

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue:

- que pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service;*
- qu'à la demande de l'utilisateur;*
- qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution;***
- qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à [l'article D.207].*

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue:

- que dans les cas prévus par ou en vertu du décret;*
- qu'à la demande de l'utilisateur;*
- qu'en cas de non-paiement après mise en demeure;*
- qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 207.*

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, tout en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du centre public d'aide sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

Les dispositions particulières relatives à l'interruption du service sont fixées par le Gouvernement.

Modifié par l'art. 14 du Décr. Parl. w. du 7 novembre 2007 (M.B., 19 décembre 2007 (deuxième fois)).

Version antérieure de Art. D. 202, telle qu'entrée en vigueur le 12/04/2005

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue:

- que pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service;*
- qu'à la demande de l'utilisateur;*
- qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution;***
- qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 198.*

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue:

- que dans les cas prévus par ou en vertu du décret;*
- qu'à la demande de l'utilisateur;*
- qu'en cas de non-paiement après mise en demeure;*
- qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 207.*

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, tout en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du centre public d'aide sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

Les dispositions particulières relatives à l'interruption du service sont fixées par le Gouvernement.

Le droit à l'eau.

Le droit à l'eau est « le droit pour toute personne, quel que soit son niveau économique, de disposer d'une quantité minimale d'eau de bonne qualité qui soit suffisante pour la vie et la santé ».

(« **Reconnaissance et mise en oeuvre du droit à l'eau** » Henri SMETS , Conseil Européen du droit de l'environnement, Rev.trim.dr.h. 2002 p.837 et suiv. (1)).Le droit à l'eau est intimement lié au droit à la santé dès lors que 80 % des maladies sont d'origine hydrique; il fait partie intégrante des droits de l'homme reconnus au plan international et « de manière plus générale, on peut associer le droit à l'eau au droit à la vie et au principe de la sauvegarde de la **dignité humaine** »(H Smets ibidem p. 838 et 869, qui cite l'article 12 du pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2) (3))

1 Qui cite «La déclaration de Dublin » (1992) adoptée lors de la conférence internationale sur l'eau et l'environnement – Le programme Action adopté à Rio en 1992 par. 6.12. - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par la Belgique le 10 juillet 1985 et le Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, dans lesquelles figurent explicitement **le droit à l'eau**. Voir les nombreuses références citées par l'auteur.

2 Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

Préambule

« Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la **dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine** et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

- Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, (...) »
- Déclaration universelle des droits de l'homme -préambule art 1er,art 22 et 23 -
- Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966. (art 7 implicitement).
- Convention Européenne des droits de l'homme (art 3 – implicitement).

Ces deux derniers textes étant **directement applicables**–

voir Fierens note bas de page 6 p. 599.

3 En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que le droit à l'eau était un élément constitutif du droit à la santé.

Au plan interne, en droit belge, l'article D 1er §3 du Code de l'Eau (M.B. du 12/04/2005, p. 15246. Err. : M.B. du 21/06/2005, p. 28356) dispose que :

«Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource.»

Il s'agit également d'un droit constitutionnel consacré par l'article 23 de la Constitution, plus particulièrement en son alinéa 1 : *«Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine »*, laquelle ne se conçoit pas sans accès à l'eau (potable ET non potable).

Les obligations réciproques

La mise en oeuvre par les Etats du *« droit à l'eau »* ne signifie par qu'ils sont tenus de fournir gratuitement de l'eau à toute personne. ⁽¹⁾

En conséquence, la fourniture d'eau n'échappe pas au principe général de droit que constitue l'exception d'inexécution.

Si la Cour de Cassation considère qu ce principe est de droit dans les contrats synallagmatiques ⁽²⁾, le rapport réglementaire éventuel ne l'exclut pas nécessairement.⁽³⁾⁽⁴⁾

A l'évidence, le législateur régional n'a pas considéré que la privation de la fourniture d'eau constituerait, en soi, une atteinte à la dignité humaine; néanmoins, il a prohibé toute coupure unilatérale et a mis en place un régime de régulation de la mise en oeuvre de l'exception d'inexécution [redacted] par le biais d'un **contrôle juridictionnel « a priori »**.

Cette restriction est la résultante de la nature même de la mission de service public de [redacted] et de son rôle dans l'approvisionnement de cette ressource commune et vitale que constitue l'eau (potable ou non), à laquelle tout être humain a droit.

Le décret n'a fixé **aucun critère** pour guider le Juge de Paix et n'a prévu aucune modulation de la sanction.

Il n'y aucune demi-mesure dans le texte du décret.

Le principe de *« proportionnalité »* ne paraît pas d'un grand secours en l'espèce pas davantage que la notion d'abus de droit.

En effet, admettre le bien fondé d'une demande de coupure totale [notamment] sous

1 La **gratuité** est néanmoins la règle dans certains états et régions : des fonds sociaux sont également créés pour venir en aide aux plus défavorisés : voir H Smets op cité p. 848. Selon cet auteur, l'interdiction de coupure pratiquée dans certains pays ne semble pas avoir eu d'incidences économiques sensibles.

2 S. Stijns, D Van Gerven et P Wery « Chronique de jurisprudence. Les obligations 1985/1995, J.T. 1996 n° 158 et les références. Cass 15 juin 2000 Pas 2000.p 372.

3 Jacques Fierens note sous Réf Charleroi 19 janvier 2000 RGDC 2000/9 p.597. **« La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution »**.

4 Aurélien VANDEBURIE note sous JP Mouscron-Comines-Warneton du 24 mai 2004 in RGD 2008 P. 274 et suiv

prétexte que l'usager a accumulé une dette importante, qu'il a déjà fait l'objet de condamnations antérieures ou encore, qu'il ne respecte pas un plan d'apurement, reviendrait à confier au juge le pouvoir d'imposer **un mesure qui, dans tous les cas et par essence**, serait de nature à violer le principe consacré non seulement par l'article 23 de la Constitution mais aussi par toutes les dispositions supranationales déjà citées (voir supra).

Même une défaillance chronique de l'usager à son obligation de paiement ne saurait le priver du droit élémentaire au respect de sa dignité.

En conséquence, seule une coupure d'alimentation en eau, avec le maintien d'un débit minimal, est de nature à préserver la dignité humaine de l'usager.⁽¹⁾ Celle-ci constitue, en effet, **un principe supérieur** qui s'impose à tous les acteurs de la vie économique, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public mais, a fortiori, en va-t-il ainsi lorsqu'ils sont investis d'une mission de service public qui touche aux droits fondamentaux de tout être humain

La Cour de cassation a du reste décidé que l'article 23 alinéa 1er de la Constitution, conférant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ne garantissait pas une liberté économique absolue.⁽²⁾

**PAR CES MOTIFS, NOUS, JUGE DE PAIX,
statuant par défaut,**

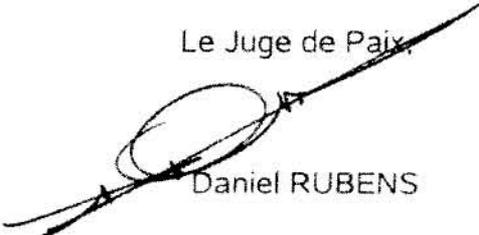
Disons non fondée la demande d'interruption totale de la distribution d'eau

Et Nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,


Fabienne BASTIEN

Le Juge de Paix,


Daniel RUBENS

PRESENTE

le

NON ASSUJETTI A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

L'inspecteur principal,

1 voir J.P. Mouscron-Comines-Warneton 24 mai 2004 in RGDC 2008 P. 273 et note Fierens note 6 ci-dessus.

2 Cass. 4 juin 1996 Arr. Cass. 1996, 536 – Bull. 1996, 572, Pas. 1996, I, 572.